

## **Conseil de la magistrature**

### **Directive interne sur la procédure d'entrée de nouveaux dossiers<sup>1</sup>**

du 7 octobre 2022

---

#### ***Le Conseil de la magistrature du canton du Valais***

vu la Loi sur le Conseil de la magistrature du 13 septembre 2019 (LCDM) ;

vu le Règlement du Conseil de la magistrature du 20 novembre 2020 (RCDM) ;

*adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1 Procédure à la réception d'une communication**

<sup>1</sup>Le secrétariat accuse réception de toute communication adressée au Conseil par courrier postal. L'accusé de réception est succinct. Il ne préjuge pas de l'avis du Conseil sur la suite à donner à la communication.

<sup>2</sup>Les communications adressées par courriel sont refusées. Le secrétariat en informe leurs auteurs et les enjoint à s'adresser au Conseil par courrier postal.

<sup>3</sup>Le secrétariat transmet les communications reçues par courrier à la Présidence. Tout membre du Conseil qui reçoit des communications par courrier postal destinées au Conseil les envoie au secrétariat, qui se charge de les transmettre à la Présidence.

<sup>4</sup>Si la Présidence estime que la communication n'est d'emblée pas recevable, elle charge le secrétariat de la rédaction d'un projet de décision à l'attention du prochain plénum.

#### **Art. 2 Procédure d'attribution des dossiers**

<sup>1</sup> Si la communication ne paraît pas manifestement irrecevable, la Présidence attribue le dossier :

- a. à la Commission des élections s'il concerne un poste de juge, un poste de juge suppléant ou un poste de procureur membre du bureau du MP à repourvoir ;

---

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Le terme de Présidence renvoie à la fonction de Président et de Vice-président.

- b. à la Commission disciplinaire lorsque la communication dénonce un manquement d'un magistrat ou d'un procureur particulier ;
- c. à la Commission administrative dans les autres cas.

<sup>3</sup>Les dossiers comprenant des aspects disciplinaires et administratifs sont attribués simultanément à la Commission administrative et à la Commission disciplinaire. Les présidences des Commissions procèdent à un échange de vues.

<sup>4</sup>L'attribution du dossier à une commission n'équivaut pas à une décision d'ouverture d'enquête.

### **Art. 3** Organisation et ouverture des dossiers

<sup>1</sup>Toutes les communications adressées au Conseil sont classées systématiquement dans un dossier électronique accessible à tous les membres et au secrétariat, ainsi que dans un dossier physique disponible en ses locaux.

<sup>2</sup>Le dossier physique fait foi.